

Un étudiant salarié bénéficie-t-il de la médecine du travail au Luxembourg ?

Réponse courte

L'étudiant salarié bénéficie de la médecine du travail au Luxembourg, mais selon des modalités différenciées. Pour les **postes à risques**, l'examen médical d'embauche est obligatoire avant toute prise de fonction. Pour les postes sans risques particuliers, l'examen doit être réalisé dans les **2 mois** suivant l'entrée en service.

L'article L.326-1 du Code du travail précise que l'examen médical d'embauche s'applique aux élèves et étudiants bénéficiant d'un contrat étudiant (Livre 1er, Titre V) **lorsqu'ils occupent un poste à risques**. Les autres salariés, y compris étudiants, restent soumis à l'obligation générale de visite médicale dans les 2 mois.

L'employeur reste responsable de l'affiliation au service de santé au travail et de l'organisation des examens médicaux, sous peine de sanctions pénales pouvant atteindre **25.000 euros** d'amende.

Définition

L'étudiant salarié est une personne âgée de **15 à 27 ans**, inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, suivant un cycle d'enseignement à horaire plein, et exerçant une activité professionnelle salariée pendant les vacances scolaires. Ce statut est régi par le Livre 1er, Titre V, Chapitre 1er du Code du travail (articles L.151-1 à L.151-9). Le contrat étudiant ne peut excéder **2 mois** ou **346 heures** par année civile. L'article L.151-7 précise que les dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des salariés s'appliquent aux étudiants, y compris donc les règles sur la surveillance médicale.

Questions fréquentes

Que se passe-t-il si un étudiant salarié est déclaré inapte lors de l'examen médical ?

En cas d'inaptitude déclarée lors de l'examen d'embauche, le contrat est résilié de plein droit si l'examen avait lieu avant l'embauche, ou résolu rétroactivement si une condition résolutoire était prévue au contrat. L'étudiant dispose d'un délai de 40 jours pour faire recours.

Quels étudiants salariés doivent passer un examen médical avant leur embauche ?

Seuls les étudiants salariés occupant un poste à risques doivent passer l'examen médical avant leur prise de fonction. Les postes à risques incluent l'exposition à des maladies professionnelles, agents physiques/biologiques/cancérogènes, ou activités mettant en danger la sécurité de tiers.

Qui est responsable de l'organisation de la visite médicale pour un étudiant salarié ?

L'employeur est responsable de l'affiliation de l'étudiant salarié au service de santé au travail et de l'organisation des examens médicaux. En cas de non-respect de cette obligation, l'employeur s'expose à des sanctions pénales pouvant atteindre 25.000 euros d'amende.

Un étudiant salarié doit-il passer une visite médicale au Luxembourg ?

Oui, l'étudiant salarié bénéficie de la médecine du travail au Luxembourg. Pour les postes à risques, l'examen médical d'embauche est obligatoire avant toute prise de fonction. Pour les postes sans risques particuliers, l'examen doit être réalisé dans les 2 mois suivant l'entrée en service.

Conditions d'exercice

L'application de la médecine du travail aux étudiants salariés dépend du type de poste occupé et du délai de réalisation de l'examen.

Critère	Poste à risques	Poste standard
Examen médical obligatoire	Oui, avant embauche	Oui, dans les 2 mois
Base légale	Art. L.326-1 al. 4	Art. L.326-1 al. 2
Examens périodiques	Selon périodicité poste	Si jugé utile par médecin
Condition résolutoire	Si avant embauche	Si après embauche

Les **postes à risques** sont définis à l'article [L.326-4](#) : exposition à des maladies professionnelles, agents physiques/biologiques/cancérigènes, ou activités mettant en danger la sécurité de tiers. Les salariés de nuit et les jeunes de moins de 21 ans sont également soumis aux examens périodiques obligatoires (art. [L.326-3](#)).

Modalités pratiques

L'employeur doit affilier l'étudiant salarié au service de santé au travail de son secteur d'activité (STM, ASTF, STI) et effectuer une demande patronale d'examen médical.

Élément	Délai / Valeur	Base légale
Délai visite embauche (poste standard)	2 mois après entrée en service	Art. L.326-1 al. 2
Délai visite embauche (poste à risques)	Avant embauche	Art. L.326-1 al. 2
Communication résultats	3 jours après examen	Art. L.326-8
Délai recours inaptitude	40 jours	Art. L.327-1
Temps visite médicale	Considéré temps de travail	Art. L.326-10
Amende non-respect	251 à 25.000 €	Art. L.327-2

En cas d'inaptitude déclarée lors de l'examen d'embauche, le contrat est résilié de plein droit si l'examen avait lieu avant l'embauche, ou résolu rétroactivement si la condition résolutoire était prévue au contrat.

Pratiques et recommandations

L'employeur doit traiter l'étudiant salarié de manière identique aux autres salariés en matière de santé au travail, conformément au principe de non-discrimination. Il convient d'anticiper les délais de convocation auprès des services de santé au travail, particulièrement en période estivale où l'afflux de demandes est important.

En cas de pluralité d'employeurs durant la même période de vacances, chaque employeur reste individuellement responsable de la déclaration et du suivi médical. Si l'étudiant change d'employeur pour un poste similaire, la fiche d'examen médical précédente peut être transmise avec son accord pour éviter un nouvel examen.

Il est recommandé d'informer explicitement les étudiants salariés de leurs droits et obligations en matière de médecine du travail dès la signature du contrat d'engagement. L'employeur doit conserver les fiches d'examen médical selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.151-1 à L.151-9	Régime du contrat d'occupation des élèves et étudiants pendant vacances scolaires
Art. L.151-7	Application des dispositions sur conditions de travail et protection des salariés aux étudiants
Art. L.321-1	Objectif de protection de la santé des salariés par la surveillance médicale
Art. L.321-1 §4	Définition élargie des salariés (stagiaires, apprentis, demandeurs d'emploi)
Art. L.326-1	Examen médical d'embauche obligatoire et régime spécifique élèves/étudiants sur postes à risques
Art. L.326-4	Définition des postes à risques
Art. L.326-8	Communication des résultats et fiche d'examen médical
Art. L.326-10	Temps de visite médicale considéré comme temps de travail
Art. L.327-2	Sanctions pénales en cas de non-respect des examens médicaux

L'examen médical d'embauche est obligatoire pour tous les salariés, mais seuls les étudiants occupant un **poste à risques** doivent passer cet examen **avant** leur prise de fonction. L'employeur qui omet cette obligation s'expose à des sanctions pénales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.